



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



18155743

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Liège,
division de Huy, le

Le Greffier
Greffier

12 OCT. 2018

N° d'entreprise : 0708.960.330

Dénomination

(en entier) : **A L CONCEPT**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société en Commandite Simple**

Adresse complète du siège : **Hameau de Tabreux, 2 à 4180 HAMOIR**

Objet de l'acte : **Constitution**

Texte : Le 03 septembre 2018 a été constituée, par acte sous seing privé portant la mention "Enregistré, cinq rôles sans renvois au Bureau de sécurité juridique de Huy, le 24 septembre 2018, Vol. 6/95, Fol. 02, Case 07.

Reçu pour droits d'enregistrement: 50€ (Cinquante euros). Le receveur signe une Société en Commandite Simple entre les soussignés suivants:

1. Madame CAERS Cindy, née à Mol, le 7 juin 1974, épouse de M. VANHOOF Guy, domiciliée à 4180 Hamoir, Hameau de Tabreux, 2, associée indéfiniment responsable et solidaire, ci-après dénommé « commandité »;

Epouse mariée le 10 mai 1996 sous le régime légal à défaut de contrat de mariage, modifié pour l'adoption du régime de la séparation des biens par acte reçu par Maître Johan VAN ERMINGEN, Notaire à Meerhout, le 10 juin 1998, ainsi qu'il le déclare.

Et

2. Mademoiselle VANHOOF Laura, née à Marche-en-Famenne, le 23 mars 1997, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 4180 Hamoir, Hameau de Tabreux, 2, simple associée commanditaire, associée dont la responsabilité n'est engagée qu'à concurrence de sa participation dans le capital social.

Et

3. Monsieur VANHOOF Axel, né à Marche-en-Famenne, le 13 février 2001, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4180 Hamoir, Hameau de Tabreux, 2, simple associé commanditaire, associé dont la responsabilité n'est engagée qu'à concurrence de sa participation dans le capital social.

Ils se sont réunis le 3 septembre 2018 et ont décidé de former entre eux et tous ceux qui par la suite deviendront associés, une société commerciale empruntant la forme de société en commandite simple dont les statuts ont été arrêtés comme suit :

Article 1

Dénomination

La société prend le nom de « A L CONCEPT ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes et autres documents émanant de la présente société en commandite simple, doivent contenir :

- 1) La dénomination sociale ;
- 2) La mention « Société en commandite simple » ou des initiales « S.C.S. » reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale ;
- 3) L'indication précise du siège social de la société ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/10/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

4) Le numéro d'immatriculation à la banque carrefour des entreprises.

Toute personne qui interviendra dans un acte où les prescriptions de l'alinéa qui précède ne sont pas remplies, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

Article 2

Siège social

Le siège social est établi, Hameau de Tabreux, 2 à 4180 Hamoir.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du gérant, cette décision sera publiée aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut établir d'autres sièges sociaux dans d'autres localités par simple décision de la gérance et simple publication au Moniteur Belge. La société pourra en outre établir des agences et succursales sur décision du gérant.

Article 3

Objet social

La société aura pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

Toutes opérations financières, commerciales ou industrielles se rapportant à :

- la production photographique ;
- toutes activités photographiques ;
- le conseil en photo, sous toutes ses formes, (cours, séminaire,...) ;
- la production de tous programmes audiovisuels ;
- l'organisation d'événements ;
- le montage de films, vidéos, effets spéciaux ;
- l'élagage des haies ;
- tous travaux d'entreprises effectués pour compte de tiers et liés à la production de l'agriculture, de l'élevage, de l'horticulture et de travaux forestiers ;
- l'élagage d'arbres ;
- la découpe et la vente de bois de chauffage ;
- l'ébénisterie ;
- la fabrication et garnissage de meubles ;
- le négoce de tous matériaux liés aux activités ci-dessus, négoce de bois et négoce de portes ;
- aux activités de tourisme rural ou à la ferme tels que l'hébergement en gîtes ou chambres d'hôtes ;
- à la location de salles pour événements divers, l'organisation d'événements divers (fêtes, expositions, événements culturels,...) ;
- aux activités en rapport direct ou indirect avec la restauration en général et le secteur Horeca, l'organisation de banquets et de réceptions, le service traiteur, y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de restaurants, cafétérias, débits de boissons, ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissements et de loisirs ;
- à l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou de licence de tout snack-bar, cafétéria, sandwicherie, service de cuisine rapide ou de petite restauration, de tout service traiteur et/ou d'un ou plusieurs restaurants, ainsi que la livraison à domicile et la vente ambulante ;
- au commerce de détail de jeux et jouets, d'articles de papeterie, de livres, d'articles de ménage ou cadeaux, de quincaillerie...
- à l'exploitation agricole et horticole et en particulier toutes opérations en relation avec l'agriculture ;
- à la production, la commercialisation, la transformation, la conservation, le conditionnement et le stockage de tous produits de l'agriculture, de l'horticulture et l'aviculture, et tous produits utiles et nécessaires à l'exploitation agricole, horticole ou avicole ;
- les travaux d'entreprise liés à la production de l'agriculture, de la culture au sens le plus large, de l'élevage, de l'horticulture, de la sylviculture, les activités forestières, de la cynégétique et de la pêche et pisciculture, soit pour son compte soit pour le compte de tiers, notamment toutes procédures d'insémination. Toutes les activités connexes à l'agriculture et tous travaux de sous-traitance. La société pourra accomplir son activité en faire valoir directement ou en location ou de toute autre manière ;
- toute entreprise de création, d'aménagement, d'entretien de parcs, jardins et espaces verts, de tonte et semis de pelouse, de plantation, ainsi que l'aménagement de terrasses, d'allées, de sentiers et de lieux de loisirs ;
- toute entreprise de travaux horticoles, arboricoles, sylvicoles, de plantations forestières, de placement de clôtures et palissades de tous types et d'éclairage extérieur ; tous travaux de drainage, d'irrigation et d'arrosage de tous sols. La société a pour objet les travaux d'aménagements de terrains divers, plaines de sports, terrassements, entretien d'espaces verts et pépinières, l'abattage, l'élagage et la taille d'arbres ainsi que la vente au détail de semences, plantes, fleurs, arbustes et tous objets divers accessoires, de toutes marchandises et de tous produits liés au secteur de l'artisanat, de la peinture, du bricolage ; tous travaux de plantation et de placement de revêtements spéciaux pour terrains de sport. Les travaux de salage et de déneigement ;

-l'acceptation et l'exercice de mandats de gérant, d'administrateur, de liquidateur et de membre de comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations ;

La société peut réaliser son objet social en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées, notamment au domicile ou au travail des clients. Le cas échéant, elle se conformera pour telle ou telle activité à la loi réglementant l'accès à la profession et à l'obtention d'agréments.

Toute activité reprise ci-avant qui nécessiterait une autorisation préalable ou un accès à la profession sera suspendue jusqu'à l'obtention éventuelle de cette autorisation ou accès à la profession.

La société peut faire ces opérations en nom et compte propre, mais aussi au nom et/ou pour compte de ses membres, et même pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.

Cette énumération n'étant nullement limitative, elle doit être interprétée dans le sens le plus large du terme et la société pourra effectuer toutes les opérations susceptibles de quelque manière que ce soit, de favoriser la réalisation de son objet social.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant ou non à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement à la réalisation.

Notamment, elle pourra organiser des colloques et des cycles ou programmes de formation dans les domaines touchant à ces activités.

Elle pourra notamment exercer des mandats rémunérés ou gratuits d'administrateur, dirigeant d'entreprise ou membre de l'organe de gestion journalière, de représentation ou du comité de direction, participer à toutes assemblées générales pour y exercer le vote afférent aux droits possédés, et ce dans toute société ainsi que réaliser toutes dotations en gages hypothécaires, toutes constitutions de garantie quelconque pour compte de ses associés et/ou dirigeants.

La société peut également exercer les activités suivantes, pour compte propre ;

-La gestion d'un patrimoine immobilier, l'achat et la vente, la location (comme bailleur ou preneur), le leasing immobilier, l'emphytéose ou la constitution de droit de superficie, de et sur tous biens et droits immobiliers (divis et/ou indivis) sis en Belgique ou à l'étranger.

-L'acquisition par voie d'achat, de souscription, d'échange ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange, ou de toute autre manière, d'actions, d'obligations, de bons et de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion l'exploitation, la mise en valeur, l'aliénation de ces titres et valeurs mobilières.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion de souscription, d'acquisition ou de tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations quelconques, industrielles, commerciales, existantes ou à créer ayant ou non un objet similaire au sien ou de nature à en assurer le déroulement.

Article 4

Durée

La société est constituée à compter du dépôt des statuts du Greffe du Tribunal de Commerce compétent, avec effet au 3 septembre 2018 pour une durée illimitée.

Article 5

Capital social

Le capital est fixé à la somme de 18.600€ (dix-huit mille six cents euros).

Il est représenté par 100 parts sociales nominatives sans désignation de valeur nominale, chaque part valant 1/100ème (un centième) du capital social.

-SOUSCRIPTION

1)Madame CAERS Cindy	souscrit un montant de	3.720€
2)Mademoiselle VANHOOF.Laura	souscrit un montant de	3.720€
3)Monsieur VANHOOF Axel	souscrit un montant de	11.160€

En compensation de ces apports, Madame CAERS Cindy a droit à 20 parts sociales et Mademoiselle VANHOFF Laura a droit à 20 parts sociales, et Monsieur VANHOOF Axel a droit à 60 parts sociales. Les 100 parts représentant l'entièreté de la souscription du capital.

Le capital souscrit est entièrement libéré ce jour.

- LIBERATION

- En espèces -

- CAERS Cindy	libère	en numéraire	3.720€
- VANHOOF Laura	libère	en numéraire	1.720€
- VANHOOF Axel	libère	en numéraire	4.160€
Total :			9.600€

La somme de 9.600€, montant du capital libéré en espèces PAR LES 3 FONDATEURS a été déposée sur le compte ouvert au nom de la société auprès de la banque BELFIUS au n° BE82 0689 1086 3268 tel que l'atteste l'extrait bancaire 2018/01 annexé au présent acte.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision unanime des associés.

- En nature -

Mademoiselle VANHOOF Laura apporte en nature 2.000€ à la société se détaillant comme suit :

Activement : en matériels

-Canon 6D Markii	970€
-Canon EOS 700D	300€
-Canon Lens EF 85mm f/1.8 USM	300€
-Canon zoom Lens EF 70-300mm 1/4-5.6is USM	200€
-Canon EFS Lens 18-55mm	50€
-Canon Lens EF 50mm F 1/8 ii	80€
-Canon Speedlite 430 EXii	100€
Total :	2.000€

Monsieur VANHOOF Axel apporte en nature 7.000€ à la société se détaillant comme suit :

Activement : en stock de marchandises

-175 stères de bois à 40€	7.000€
	7.000€
Total:	9.000€

Article 6

Associés

Madame CAERS Cindy, associée commandité est indéfiniment responsable.

Les autres sont associés commanditaires.

Article 7

Registres des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des associés, tenu au siège social ; il contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués, ainsi que de tous mouvements.

Article 8

Cession et transmission des parts

La cession des parts entre vifs et la transmission pour cause de décès ne sont soumises à aucune restriction si elles ont lieu au profit d'un associé et aux descendants de l'associé commandité.

Dans tous les autres cas, la cession de parts se fera par simple transfert au registre des associés de la société, après en avoir fait offre aux autres associés délibérant en assemblée générale à la majorité simple, ou par acte sous seing privé signifié à la société.

Article 9

Transmission des parts

Sans préjudice de l'article 8, le décès d'un associé commanditaire éventuel, ne donnera pas lieu à la

dissolution de la société. Si une part se trouvait en indivision entre plusieurs héritiers, ceux-ci désigneront celui d'entre eux qui les représentera vis-à-vis de la société.

Article 10

Transmission des parts

Sans préjudice de l'article 8, le décès, la démission, l'incapacité totale et permanente d'un associé commandité ne donnera pas lieu à la dissolution de la société. Dans ce cas, une assemblée générale extraordinaire convoquée à la requête d'un associé commanditaire dans les mêmes formes et délais prévus à l'article 14, désignera immédiatement un nouvel associé commandité soit parmi ses membres, soit un tiers agréé par l'assemblée des coassociés, y compris les héritiers du cujus.

L'article neuf est également d'application pour régler les rapports héritiers et créanciers d'associé commandité vis-à-vis de la société.

Article 11

Gérance

La société est gérée par un associé commandité. Celui-ci est investi des pouvoirs les plus étendus. Il peut accomplir tous les actes d'administration et de dispositions nécessaires à la réalisation de l'objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou la loi à l'assemblée générale, est de la compétence exclusive de l'associé commandité.

Est nommé gérant, pour la durée de la société, Mme CAERS Cindy, ici présente, qui accepte.

L'exercice de son mandat sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Lequel aura la gestion journalière de la société et pourra donc signer la correspondance journalière et tous actes de gestion journalière en ce compris toutes opérations de banque, de chèques postaux, l'encaissement de mandat-poste, la quittance de toutes valeurs quelconques ; la création, l'endossement ou l'aval de toutes traites, chèques et mandats, effets de commerce et de paiement ; le retrait de la poste, des douanes, des chemins de fer, messageries, transports et autres administrations de tous objets, colis, plis et envois assurés, recommandés ou autres, en donner valable quittance et décharge ; nommer, révoquer, destituer tous agents et employés de la société, fixer leurs traitements, salaires, gratifications ainsi que toutes conditions de leur admission ou de leur départ, requérir toutes inscriptions ou modifications au registre du commerce ; représenter la société devant toutes administrations publiques ou privées.

Article 12

Délégation de pouvoirs

L'associé commandité pourra déléguer partie de ses pouvoirs à des tiers dont il aura au préalable réglé les statuts.

Article 13

Représentation

Les actions judiciaires, tant à la défense qu'à la demande seront suivies au nom de la société, poursuites et diligences de l'associé commandité ou d'un directeur ou fondé de pouvoirs.

Article 14

Signature

Sauf délégation spéciale à des tiers, tel que défini à l'article douze, tous les actes de la société comportant engagement, devront revêtir la signature de l'associé commandité.

Article 15

Assemblée Générale

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes, chaque part donnant droit à son titulaire à une voix.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, décidants ou incapables.

L'assemblée générale se réunit de plein droit au siège social, le 3ème jeudi de juin, et pour la 1ère fois en 2020 Les assemblées générales sont convoquées par l'associé commandité.

Les associés ne pourront pas être représentés.

L'ordre du jour sera établi et adressé préalablement aux associés de la société en commandite simple, en même temps que la convocation. Il sera dressé par le commandité un procès-verbal écrit des décisions, qui seront consignées dans un registre spécial à cet effet.

L'associé commandité aura l'obligation de convoquer une assemblée générale extraordinaire à la requête d'un associé, formulée par pli recommandé et exposant les points qu'il désire voir figurer à l'ordre du jour. Cette assemblée générale extraordinaire devra être convoquée dans les quinze jours de la réception de cette requête.

Article 16



Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Chaque année, au 31 décembre, l'associé commandité dressera un inventaire, un bilan d'activité et du passif ainsi qu'un compte de pertes et profits en vue de les soumettre à l'assemblée générale et en obtenir la décharge. Le premier exercice social prend cours le 03/09/2018 et se clôturera le 31/12/2019.

Article 17

Affectation du résultat

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux y compris les émoluments de l'associé commandité fixés par l'assemblée générale, des amortissements, charges sociales et provision fiscale relatives à l'exercice en clôture, constitue le bénéfice à répartir ou à reporter. L'assemblée générale décide librement de la répartition ou de la mise en réserve de celui-ci à la majorité simple des voix, sur proposition du commandité.

De même, en cas de perte, son affectation ou sa prise en charge sera décidée de la même manière. Toutefois, les commanditaires ne pourront jamais être tenus au-delà de leur mise de fonds.

Article 18

Décès

Sous réserve de l'application des dispositions visées à l'article 208 du Code des Sociétés, le décès, l'incapacité ou l'empêchement pour quelque cause que ce soit de l'un des associés ne donnera pas lieu à la dissolution de la société.

Les héritiers du défunt ne pourront faire apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver d'aucune manière la marche de la société. Ils auront le droit de réclamer la part revenant à leur auteur conformément au dernier bilan ou de poursuivre la société avec les associés survivants, s'ils sont autorisés par ces derniers statuant à l'unanimité.

En cas de démembrement de la propriété d'un titre, l'usufruitier disposera de tous les pouvoirs normalement attachés aux titres.

Article 19

Liquidation

La liquidation de la société sera assurée par l'associé commandité ou par les soins d'un liquidateur désigné par l'assemblée générale. Celui-ci disposera des pouvoirs que lui conférera l'assemblée générale le désignant.

L'avoir social après règlement du passif sera réparti entre les associés au prorata de leurs parts.

Les émoluments du liquidateur seront décidés par l'assemblée générale.

Toutefois, à défaut d'accord, la liquidation se fera par un liquidateur désigné par M. le Président du Tribunal de Commerce compétent, siégeant consulairement à la requête de la partie la plus diligente.

Article 20

Application du droit commun

Tout ce qui n'est pas précisé aux présents statuts sera déterminé conformément ou par analogie avec les principes émis par le Code des Sociétés.

Dispositions transitoires

La société reprendra tous les engagements conclus en son nom à dater du 1er septembre 2018 par Madame CAERS Cindy, Mademoiselle VANHOOF Laura et Monsieur VANHOOF Axel.

Ainsi fait à Hamoir, le 3 septembre 2018.

En autant d'exemplaires que de parties,
Chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Madame CAERS Cindy,

Mademoiselle VANHOOF Laura,

Monsieur VANHOOF Axel,